

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 795-2019-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**DEROGATIONS  
AU REPOS DOMINICAL**

**CALENDRIER 2020**

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-25-4, L. 3132-26 à L. 3132-27-1, R. 3132-5 et R. 3132-21

Vu les demandes présentées par l'association MACON TENDANCE, représentée par son président M. René DUPERRET et par divers commerces de vente au détail de Mâcon,

Vu la délibération du Conseil Communautaire MBA n° 2017-006 du 19 janvier 2017, modifiée par les délibérations n° 2018-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018, n° 2018-113 du 11 octobre 2018 et n° 2019-004 du 27 février 2019, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent en matière de dérogation au repos dominical,

Vu la délibération du Bureau Permanent de MBA n° 2019-90 BP du 26 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL\_133\_2019 du 16 décembre 2019, Après consultation des organisations syndicales et professionnelles (unions départementales), de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers de Saône,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ensemble des commerces de vente au détail de Mâcon, à l'exception des branches concernées par l'article R. 3132-5 du Code du Travail et du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, est autorisé à déroger à l'obligation du repos dominical de leurs salariés les dates suivantes pour l'année 2020 :

- Le dimanche 12 janvier,
- Le dimanche 28 juin,
- Le dimanche 13 septembre,
- Le dimanche 29 novembre,
- Les dimanches 06, 13, 20, et 27 décembre.

Soit un total de huit dimanches.

**Article 2 :**

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés qui ouvrent des jours fériés, ceux-ci devront être déduits, dans la limite de trois jours, du calendrier des dimanches autorisés tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les commerces de véhicules automobiles et de motocycles de Mâcon sont autorisés à déroger à l'obligation du repos dominical de leurs salariés les dates suivantes pour l'année 2020 :

- Le dimanche 19 janvier,
- Le dimanche 15 mars,
- Le dimanche 14 juin,
- Le dimanche 12 septembre,
- Le dimanche 11 octobre.

Soit un total de 5 dimanches.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 3132-27-1 et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail, **seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.**

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos devra être accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précèdera ou suivra la suppression du repos.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 7 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **23 DEC. 2019**

**Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe,**

Certifié avoir été reçu, le

**23 DEC. 2019**

A la Préfecture de Saône-et-Loire



**Claude CANNET**